

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 15 juin 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

2016 DPE 51 Fourniture d'accessoires pour des appareils respiratoires à ventilation assistée Cleanspace 2 de marque PAFTEC - Accord-cadre de fournitures - Modalités de passation.

M. Mao PÉNINOU, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 mai 2016 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture d'accessoires pour des appareils respiratoires à ventilation assistée Cleanspace 2 de marque PAFTEC pour une durée de 36 mois ferme ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Mao PÉNINOU, au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture d'accessoires pour des appareils respiratoires à ventilation assistée Cleanspace 2 de marque PAFTEC pour une durée de 36 mois ferme.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer et signer l'accord-cadre à bons de commande résultant de la procédure de consultation :

Montant minimum HT sur 36 mois : 500 000 euros HT

Montant maximum HT sur 36 mois : 2 000 000 euros HT

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée, conformément à l'article 25-II-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, à relancer la consultation dans le cadre soit d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics, soit d'un dialogue compétitif, selon les articles 75 et 76 du décret relatif aux marchés publics, ainsi qu'à signer le marché correspondant avec l'entreprise qui sera choisie par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée, conformément à l'article 30-I-2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, ainsi qu'à signer le marché correspondant avec l'entreprise qui sera choisie par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 5 : Les dépenses résultant de cet accord-cadre ou marché seront imputées sur divers crédits inscrits et à inscrire au budget de fonctionnement et d'investissement de la Ville de Paris, budget annexe de la section de l'assainissement de Paris du service technique de l'eau et de l'assainissement de la direction de la propreté et de l'eau, sur les natures 60631 et 60633 du chapitre 011, rubriques diverses en fonctionnement, et sur les natures 2154 et 2155 du chapitre 21, rubriques diverses en investissement, au titre des exercices 2016 et ultérieurs, sous réserve de décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO